

concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante pourra demander la tenue immédiate de consultations avec l'autre Partie contractante. À défaut d'une entente satisfaisante, il y a lieu d'appliquer l'Article 4 du présent Accord.